

AUTORISATIONS D'INSTALLER LIMITÉES EN ÉLECTRICITÉ

Les installateurs et techniciens spécialisés (*tous métiers du bâtiment confondus*) amenés à manipuler ou installer des organes électriques pour leur propre équipement sont soumis à certaines conditions. L'ordonnance sur les installations électriques à basse tension OIBT fixe différentes règles à observer par l'employeur vis-à-vis de son employé pour s'assurer le respect des normes de sécurité métier.



OBJECTIFS DES COURS

Donner aux personnels « la compétence » à effectuer :

- des interventions d'entretien et de réparation sur ses propres installations (Art. 13).
- des interventions d'entretien et de réparation sur des installations spéciales (art. 14 et 15 et dérogation).
- le raccordement et l'entretien des matériels électriques raccordés à demeure (art. 15 et dérogation).

Pour plus d'informations: www.ifage.ch/installations-electriques

DIFFÉRENTS MODULES SUR PLUSIEURS JOURS SONT PROPOSÉS:

MODULE E-EXÉCUTION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION (DÉROGATION ART. 14 OU 15)

L'exécution de travaux d'entretien et de réparation sur des éléments du fonctionnement des domaines sanitaire, du chauffage, de la réfrigération, de la ventilation et de la climatisation est autorisée.

Public: Installateurs en chauffage/ventilation climatisation, frigoristes, etc. avec une expérience dans le métier.

MODULE F - ART. 13 - INSTALLATIONS PROPRES À L'ENTREPRISE

L'autorisation est accordée à une entreprise pour les travaux effectués sur ses propres installations électriques si les membres du personnel (électriciens d'exploitation) chargés d'exécuter ces travaux ont réussi l'examen ESTI.

Public: installateur électricien CFC, électricien de montage CFC ou titre étranger équivalent avec années d'expérience professionnelle sous la surveillance d'une personne du métier.

MODULE G - ART. 14 INSTALLATIONS SPÉCIALES

L'autorisation pour l'exécution de travaux sur des installations nécessitant des connaissances spéciales, p. ex: dispositifs d'alarme, monte-charge, bandes transporteuses, enseignes lumineuses, installations photovoltaïques, installations d'accumulateurs fixes, les systèmes d'alimentation en électricité sans coupure et les bateaux, est accordée à une entreprise dont l'employé a réussi l'examen ESTI.

Public: Employé actif dans l'exécution de travaux sur des installations spéciales sous la surveillance d'une personne de métier ou d'une personne ayant réussi l'examen correspondant avec 3 ans d'expérience au moment de l'examen.

MODULE H - ART. 15 RACCORDEMENT MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

L'autorisation pour le raccordement ou le remplacement de matériel électrique à basse tension raccordé à une demeure, p. ex: pompe, moteur, cuisinière, est accordée à une entreprise dont l'employé a réussi l'examen ESTI.

Public: employé actif dans le raccordement ou le remplacement de matériel électrique.

MODULE I - ART. 13-14-15 - PRÉPARATION À L'EXAMEN ESTI

Examens préparatoires aux modules F-G-H.

Renseignements et inscriptions: ifage - Fondation pour la formation des adultes

Place des Augustins 19 | 1205 Genève | T. +41 22 807 30 86

industrie@ifage.ch | www.ifage.ch